



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service Aménagement du Territoire Ouest**

Montpellier, le **01 JUIN 2022**

Affaire suivie par : SATO / AP-PLUI
Téléphone : 04 67 11 10 27
Mél : ddtm-sat-ouest-ap-plui@herault.gouv.fr

PJ : Arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-05-12955 et annexe

Monsieur le Maire,

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-05-12955 daté du 02 mai 2022 portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2012-01-476 du 27 février 2012 portant prise en considération des études d'élaboration de la ligne nouvelle ferroviaire Montpellier-Perpignan et des aménagements des lignes ferroviaires existantes Montpellier-Perpignan, Perpignan-Villefranche et Narbonne-Toulouse.

La zone de passage préférentielle (ZPP) du projet de ligne nouvelle grande vitesse Montpellier Perpignan (LNMP) est ainsi renouvelée pour sa phase 2 du tronçon entre Béziers et Perpignan. Ce périmètre d'étude, modifié sur le département de l'Hérault, est annexé à l'arrêté joint. Sont concernées par ce périmètre, les communes de Béziers, Lespignan, Nissan-lez-Ensérune, Sauvian, Vendres, et Villeneuve-les-Béziers.

Cet arrêté doit être annexé à votre PLU conformément à l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme (CU). Par ailleurs, votre document d'urbanisme actualisé devra être versé au géoportail de l'urbanisme conformément aux articles L133-1 et suivant du CU.

Je vous remercie de me faire connaître dans un délai de trois mois, à compter de cette notification, votre décision d'engager l'évolution de votre document d'urbanisme conformément à l'article L153-60 du CU.

La direction départementale des territoires et de la mer reste à votre disposition pour tout renseignement concernant cette procédure à engager.

Je vous prie de croire Monsieur le Maire, à mes sentiments les meilleurs.

VENDRES

- 8 JUIN 2022

☒ M. le Maire
☒ Elus

Jean-Pierre Perez
Hôtel de ville
1 Place du Quatorze Juillet
34350 Vendres

☒ Urba
☐ P.M.
☐ Compta
☐ Autres

Le préfet
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service Aménagement du Territoire Ouest**

Affaire suivie par : unité aménagement planification PLUi
Téléphone : 04 67 11 10 27
Mél : ddtm-sat-ouest-ap-plui@herault.gouv.fr

Montpellier, le **02 MAI 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2022-05-12955

**Portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2012-01-476 du 27 février 2012
portant prise en considération des études d'élaboration de la ligne nouvelle
ferroviaire Montpellier-Perpignan et des aménagements des lignes ferroviaires
existantes Montpellier-Perpignan, Perpignan-Villefranche et Narbonne-Toulouse**

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment ses articles 11 et 12 portant sur les priorités des lignes nouvelles, dont la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-7, L.111-8, L.111-10, L.111-11, L.422-5, L.424-1, R.111-30, R.111-47 et R.123-13 ;

VU la décision ministérielle n°1 du 14 novembre 2011 concernant les études préalables à l'enquête publique du projet de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan et retenant une zone de passage de 1000 m de large ;

VU la décision ministérielle n°2 du 15 décembre 2013 choisissant la zone de passage médiane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-01-476 du 27 février 2012 ;

VU la décision ministérielle du 29 janvier 2016 arrêtant le tracé définitif du projet de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan et apportant des modifications du tracé initialement prévu ;

VU les documents d'urbanisme opposables des communes de Béziers, Lespignan, Nissan-lez-Enserune, Sauvian, Vendres et Villeneuve-les-Béziers ;

Considérant qu'il convient de ne pas compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet de travaux public par la réalisation de travaux, constructions, installations ou occupations du sol sur la future emprise, ainsi que dans ses abords immédiats et dans sa future zone de nuisances sonores ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2012-01-476 du 27 février 2012, portant prise en considération des études d'élaboration de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan sur les communes de Béziers, Lespignan, Nissan-lez-Enserune, Sauvian, Vendres et Villeneuve-les-Béziers doit être renouvelé pour sécuriser le foncier ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de poursuivre le contrôle de l'utilisation des sols dans le fuseau d'étude.

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2012-01-476 du 27 février 2012, portant prise en considération des études d'élaboration de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan sur les communes de Béziers, Lespignan, Nissan-lez-Ensérune, Sauvian, Vendres et Villeneuve-les-Béziers, est renouvelé.

Cette décision de renouvellement cesse de produire effet si dans un délai de 10 ans à compter de son entrée en vigueur l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'étude modifié sur le département de l'Hérault est délimité sur des plans annexés au présent arrêté. Sont concernés par ce périmètre, les communes de Béziers, Lespignan, Nissan-lez-Ensérune, Sauvian, Vendres et Villeneuve-les-Béziers, ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dénommés *Communauté de communes La Domitienne* et *Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée*.

ARTICLE 3 : A l'intérieur des zones délimitées et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues aux articles L.111-7, L.111-8 et L.111-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme, les maires des communes et les présidents des EPCI visées à l'article 2, compétents pour la délivrance des autorisations applicables aux constructions, aménagement, installations et travaux faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration préalable devront recueillir l'avis conforme du représentant de l'État dans le département pour tout projet situé dans le périmètre d'étude annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes et aux présidents des EPCI mentionnés à l'article 2, compétents en matière de plan local d'urbanisme qui procéderont au renouvellement des annexes des plans locaux d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public en préfecture de l'Hérault et à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, ainsi que dans chaque mairie et siège des EPCI visés à l'article 2.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département de l'Hérault. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi via l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les maires des communes visées à l'article 2, les présidents des EPCI visés à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

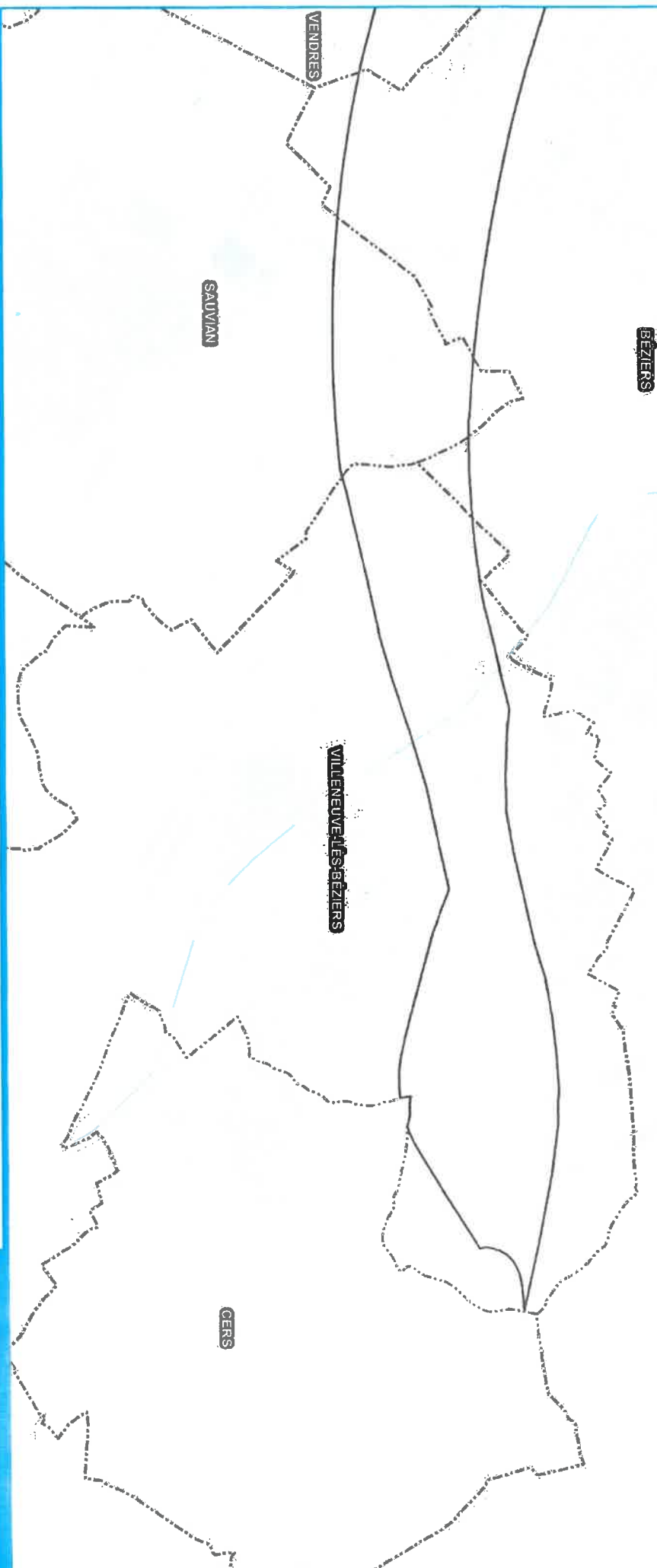
Le préfet



Hugues MOUTOURH

Annexe : Plans de la zone de passage préférentielle du linéaire 2022 sur la phase 2 de la LNMP sur le département de l'Hérault

ZONE DE PASSAGE PRÉFÉRENTIELLE 2022



LÉGENDE

 Limite départementale

 Zone de Passage Préférentielle 2022

 Limite communale

ZONE NOUVELLE
MONTPELLIER PERIGORD



Bezen
Montpellier
Narbonne
Perpignan

0 500 1 000 Mètres

Source : BD Topo © IGN - 2020
Fond de plan : SCAN25 © IGN

